

passé, être laissé aux soins du consul de sa nation. De même en Angleterre, nos consuls auront à pourvoir à l'entretien et au repatriement des marins français débarqués d'un navire anglais sur le territoire des îles Britanniques.

L'assistance n'est pas due non plus à l'homme délaissé dans une colonie de son propre pays, c'est-à-dire au milieu de ses compatriotes, à qui revient alors tout naturellement le soin de le secourir.

Au contraire, si un marin anglais est délaissé par un navire français dans un pays tiers, ou dans les colonies d'un pays tiers, ou dans une colonie française, ce sont les autorités consulaires ou coloniales françaises qui devront se charger de son entretien, de son repatriement, etc., dans les conditions déterminées par la convention. Quant aux mesures à prendre en pareil cas, elles seront dictées par les circonstances, et je n'ai pas d'autre recommandation à formuler à ce sujet que celle de procéder toujours avec la plus grande économie possible, comme on doit le faire du reste pour nos nationaux eux-mêmes. On ne devra pas notamment perdre de vue, pour ce qui concerne le repatriement, que la convention permet de diriger l'homme sur une colonie de son pays, ce qui sera souvent beaucoup plus facile et moins coûteux que de le renvoyer dans son pays même.

Réciproquement, lorsqu'un marin français provenant d'un navire anglais viendra réclamer les secours d'un de nos agents consulaires dans une colonie anglaise, ou dans un pays tiers (*métropole ou colonie*), cet agent le renverra devant l'autorité coloniale ou consulaire britannique, chargée de pourvoir à ses besoins. Toutefois il ne se désintéressera pas du sort ultérieur du marin ; il s'entendra avec l'autorité britannique et s'appliquera à faciliter sa tâche, surtout quand le repatriement pourra avoir lieu par navire français.

J'appelle particulièrement l'attention sur les deux conditions principales auxquelles est subordonné le droit à l'assistance. La première, c'est que le réclamant se présente à l'autorité compétente immédiatement après l'événement qui a occasionné son délaissement, à moins qu'il ne puisse justifier de circonstances de force majeure qui l'en aient empêché. La seconde, c'est qu'il se trouve dans un état de dénûment causé par le délaissement même. S'il venait de recevoir des salaires suffisants pour subvenir à ses besoins, ou s'il ne se présentait qu'après les avoir dissipés, ou encore après avoir volontairement résidé dans le pays pendant un certain temps, il serait considéré comme déchu de son droit.

Il est bien entendu que le marin assisté devra saisir la première